

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

(LAI)

(6^e révision de l'AI, deuxième volet: prise en charge des traitements stationnaires hospitaliers)

Modification du 15 juin 2012

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 mai 2011¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité² est modifiée comme suit:

Introduire au ch. III, let. C, ch. II

Art. 14^{bis} Prise en charge des traitements stationnaires hospitaliers

Les frais des traitements entrepris de manière stationnaire au sens de l'art. 14, al. 1 et 2, dans un hôpital admis en vertu de l'art. 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³ sont pris en charge à hauteur de 80 % par l'assurance et de 20 % par le canton de résidence de l'assuré. Le canton de résidence verse sa part directement à l'hôpital.

¹ FF 2011 5301

² RS 831.20

³ RS 832.10

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 15 juin 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 15 juin 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 26 juin 2012⁴

Délai référendaire: 4 octobre 2012

⁴ FF 2012 5473